



M É M O I R E



POUR Me. PIERRE-ANTOINE CHARMAT ,
Avocat au Parlement, Défendeur & Deman-
deur.

CONTRE Mr. MICHEL CHABROL ,
Avocat du Roi au Bureau des Finances, De-
mandeur & Défendeur.

TOut ce qui nous divise Mr. Chabrol & moi ,
est de savoir 1°. Si avec un titre informe
de près de 300 ans un Acquéreur sans'garantie est
bien fondé à me demander 26 deniers de Cens ,
infailliblement rachetés (s'ils ont jamais été dûs) ou
tout au moins oubliés de son propre aveu depuis
plus de 150 ans , & par conséquent prescrit.

2°. S'il a pu sans moi imposer des Cens sur
deux de mes Fonds , autres que ceux des 26
deniers ci dessus.

Le 2 Avril 1766, Mr. Chabrol a acheté du Sieur de Nocasse sa moitié, dans la Terre de Tournole, à prendre sur les Paroisses de *Saint-Hypolite, Manzeat, &c.*, & les Cens en dépendants, fixés en argent à 88 liv., avec la clause expresse que cette fixation étoit *sans aucune garantie*, & que le plus ou moins desdits Cens étoit *aux pétils, risques & fortunes de Mr. Chabrol*. Le fait est certain, je l'ai vérifié: Mr. Chabrol l'a désavoué (a), mais il n'a qu'à rapporter son contrat, la Cour verra qui de nous deux en impose.

En vertu de ce contrat, il me demande trois Cens de 4 deniers chacun, sur trois éminées de terre contiguës, terroir de Perraud, qu'il appelle Bassignat, & deux fois 7 deniers chacun sur deux sêterées de terres en noyers, terroir de la Crose, qu'il dit être la Fonvalane, le tout Paroisse de *Saint-Hypolite*, & ce en vertu de 5 reconnoissances de 1517 du Terrier Galaud: telle est sa demande, & voici la mienne.

J'ai appris, qu'en renouvelant son Terrier, il vient d'établir à mon infu & sans ma participation deux autres Cens sur deux autres de mes fonds; savoir, un sur l'agage d'un de mes Prés,

(a) Voyez la copie de son acte du 28 Février 1773 page précédente, ligne 22.

sous l'art. 601, & le second sur une autre de mes Terres, sous l'art. 71. Je lui en demande la radiation, ou tout au moins la vérification sur le vu de son nouveau Terrier & de ses Plans géométriques: il s'y refuse opiniâtement. Telle est sa bonne foi. Suis-je en droit de l'exiger: c'est là toute la cause?

Pour combattre sa demande, je me flatte de lui avoir prouvé que les 26 deniers qui en sont l'objet, n'ont jamais été dûs, que s'ils l'avoient été, ils n'auroient pas manqué d'être rachetés, & qu'en tous cas, ils seroient absolument éteints par 7 à 8 prescriptions consécutives.

A l'égard de ma demande, je la fonde sur l'avis de ceux mêmes, à qui on a fait reconnoître pour moi ces nouveaux Cens, sur l'annonce que m'en a fait M^r. Chabrol lui-même sur le reproche que je lui en ai fait & sur son refus inouï de s'en justifier. (a)

Avant que d'entrer en matière, je crois devoir rapporter quelques traits de mon Adversaire., sur sa façon de plaider & de procéder.

Comme il m'a vu sans armes contre une recherche de près de 300 ans, & que je ne pouvois me défendre, que par la prescription & par la critique de ces propres titres, il m'a laissé près de 5 ans sans m'en donner ni copie fidele, ni communication, malgré vingt paroles qu'il n'a jamais

[a] Voyez copie de sa Requête du 12 Juillet 1772, page 2 lig. 4

49 tenues, malgré trente requisitoires de ma part ou verbaux, ou par écrit, & malgré deux Sentences très-contradictoires qui le lui enjoignoient & qu'il a toujours éludées.

Ce n'est que le 10 Avril 1773, & après 100 rôles d'écritures qu'il a fait extraire en l'Hôtel de M. Prohet une partie de ses titres.

Mais il a surchargé cet extrait de tant d'objets étrangers à la cause, qu'on se perd dans cet immense volume; encore ne m'a-t-il pas été possible d'y faire inserer ce qu'il m'oppose de plus essentiel, dès que je lui ai eu reproché que tout ce qu'il venoit d'extraire ne ressembloit nullement à tout ce qu'il m'avoit déjà fait signifier jusqu'alors; que tout y avoit été syncopé, tronqué & entièrement défiguré.

Ce n'est donc que dans ses propres contradictions que j'ai pu trouver pendant 5 ans de quoi me défendre, en l'apposant lui même à chaque pas & en me rappelant le peu de connoissance que j'avois dans les affaires de Tournoile.

Telle a été sa façon de plaider, & voici sa procédure.

Elle est conduite de telle sorte, que j'ignore encore si c'est en cause d'Audience, ou en Instance par-rapport que nous procédons.

D'autant qu'après mille débats je l'avois fait condamner à la dernière Audience du carême de

1769 à me communiquer ses titres , pour me
mettre en état d'y défendre. 5

Mais au lieu d'y satisfaire & sans aucune sommation préalable , il a mis la cause la trois cent douzieme au Rôle de Pâques , pour la faire tomber à l'apointement général avant qu'elle fût en état d'être plaidée , puisqu'elle ne pouvoit l'être qu'après la communication de ses titres , si sagement ordonné.

Telle est sa procédure, je n'ai garde de l'approuver ; mais sans obstination : c'est à la Cour d'en décider , il me suffit d'en avoir rendu compte.

S'il se croit au-dessus des regles à cet égard , il n'est pas plus circonfpect dans ses demandes, c'est ce qui m'occasionne encore quelques observations préliminaires pour éviter les digressions.

1°. Sur la Terre de Perraud ou Bassignac , il m'avoit demandé par son exploit 16 deniers pour quatre éminées contigues à deux autres, aussi chargées, selon lui , de 4 deniers chacune , ce qui fait en tout 24 deniers.

Mais ayant su qu'au lieu de ces 8 deniers étrangers, il en avoit déjà fait reconnoître douze par Pierre, Blancher, Hypolite, Jean Deat & André Morge mes 4 voisins: je lui ai objecté qu'il ne pouvoit plus me demander que les 12 autres sur 3 éminées de ma Terre , ce qui affranchissoit la quatrieme , & faisoit un objet, pour les Droits de lods.

(a) Alors il a été forcé de se réduire à ces 12 d. J'Ai accepté de ma part cette réduction à telles fins que de raison par ma Requête du 26 Août suivant (b) Brion que je voulus payer, ni les 12 ni les 16 deniers; mais parce que j'y trouvois un moyen de plus contre le double reçu de Mazon qu'il m'oppose.

Quand il a vu dans la Cause que j'en tirois cet avantage, il a voulu révoquer son aveu, en supprimant *André Morge*, l'un des quatre qui ont déjà reconnus les 12 d., & il a prétendu que je ne l'avois accepté que le 9 Avril 1773, après sa révocation.

Mais il est bien aisé de vérifier ce fait, il n'y a qu'à lire & prendre les dates.

Ce n'est donc qu'un nouveau mensonge contre un fait certain, & contre lequel il ne lui est pas possible de revenir; parce que dans le vrai ces 12 deniers ont été reconnus par ces 4 Payfans, comment ose-t-il le défavouer? Et dans le Droit, il est de principe qu'on contracte en Jugement comme pardevant Notaires, & quand une fois un aveu ou une réduction y sont acceptés, l'engagement est consommé, & la réduction sans retour.

A l'égard des deux articles de 7 deniers cha-

(a) Voyez copie de sa Requête du 12 Juillet 1772, page première, ligne 27.

(a) Voyez le dernier feuillet recto, ligne 8 & 9 & répété dans les conclusions.

7

cun au Terroir de la Crose, qu'il appelle la Fon-
valane, le premier énonce une éminée de place,
le second ne marque aucune contenue.

Mais Me. Chabrol dans son exploit & dans
tout le Procès ne s'en tient pas là, il englobe
pour le tout deux feterées. Hé de quel droit tri-
ple-t-il donc lui-même la contenue du second ar-
ticle, » il n'a que 7 deniers de Cens comme le pre-
mier: Pourquoi donc y met-il trois fois autant de
contenue pour embrasser toute ma noyerée &
tripler ses droits de lods, tant il est modeste?

Il est important encore d'observer que son Se-
cretaire craint si peu de trahir la vérité dans ses
écrits, ou tout au moins de manquer de mémoire,
que j'ai été forcé de le démentir en cent occa-
sions, & par exprès dans mon écriture du 23
Février 1773, page 4 & suivantes, en lui prouvant
au doigt & à l'œil toutes ses erreurs. Ses écritures
en fourmillent; & comme il m'a déjà fallu des
volumes pour parcourir les plus essentielles, je
ne les répéterai pas ici. Je supplie la Cour de
vérifier mes Contredits à ses téméraires Assertions,
& de ne rien croire de tout ce qu'il avance sans
voir mes réponses. Je passe maintenant à la Cause.

J'avois d'abord opposé que ses reconnoissan-
ces, étant toutes de 1517, étoient prescrites de-
puis près de 300 ans, que d'ailleurs ses prétendus
Cens paroissent mal placés & qu'avant tout, je

8
 S voulois voir les titres pour , sur le vu d'iceux , me décider à combattre ou à acquiescer à sa demande en dénonçant à mes vendeurs.

En réponse, il s'est violemment écrié contre la prescription, en la ridiculisant elle & son Auteur, & en alléguant une foule de titres pour la détruire, mais sans en justifier que de quelques-uns, par syncope & entièrement défigurés pour me faire plaider malgré moi, en s'obstinant à ne me rien communiquer & à vérifier les lieux par l'embarras & le danger d'une telle vérification contre lui & contre son féodiste expert habituel, intéressé dans la cause, comme garant de ses ouvrages, & comme propriétaire de partie du terrain où il auroit dû placer les Cens de Perraud, & non sur ma Terre.

J'ai dit à Mr. Chabrol lui-même, que dès Experts avoient refusé de travailler contre eux; deux je ne lui ai pas caché mes soupçons; de vive voix & par écrit: rien n'a touché sa délicatesse, il a toujours persisté à demander un rapport.

Cependant; si ces Cens ne sont pas dûs, ou s'ils sont prescrits comme je vais l'établir, nous n'avons pas besoin d'en chercher la place. Mais il y a plus; quoiqu'en puisse être le placement, il faudra toujours en revenir à voir s'il sont dûs & non prescrits.

D'autant

D'autant qu'à l'égard de Perraud, les 12 den. porteront ou sur ma Terre ou sur la Fauffay de M. Caille, & le Verger voisin qui me doit une rente fonciere, laquelle par conséquent deviendrait sujette aux Droits de lods, ce que je n'aurois garde de souffrir.

A l'égard des 14 deniers, il paroissent porter, non sur ma Noyerée confinée en exploit, mais sur une de mes Terres ou vrai Fonvalane, comme je l'ai établi dans la Cause.

Dès-lors, que serviroit un rapport d'Experts conjectural, très-souvent fautif & toujours très-couteux, qu'à multiplier les frais mal-à-propos.

Car, qu'ils placent les Cens sur mes héritages confinés en l'exploit, ou sur ceux que j'ai indiqués moi-même dans la Cause, ils seroient toujours à ma charge & sur mes fonds; ce seroit donc leur choisir un emplacement en pure perte, puisque je ne les ratifierois sûrement ni là, ni là, sans faire juger s'il sont dûs & non prescrits.

Or, les reconnoissances qu'on m'oppose ne peuvent pas faire titre contre moi, qui ne représente pas les y dénommés, parce qu'il est de principe qui *renovatio non est titulus contra tertium possessorum nisi appareat de originali concessione*, disent tous les Auteurs, M. Bougier, Dumoulin, Guipape, Larocheflavin, M. Henris, tome 1. liv. 3. quest. 42, qui rapporte un Arrêt confor-

me, & il ajoute *qu'il avoit écrit au Procès.*

Afortiori quand, comme celles ci-dessus, elle ne contient pas de concession de fond à la charge des Cens, car alors ce n'est plus un propriétaire qui a donné son fond sous telle & telle redevance, c'est un Seigneur trop puissant, qui, pour subjuguër de plus en plus ses Vassaux, les a forcés à lui reconnoître un Cens modique sur leurs propres héritages; nous en trouvons un grand exemple dans l'Arrêt foudroyant des grands jours, rendu contre Charles de Montvallat lui-même.

Cette suspicion d'injustice contre les Cens en question, est d'autant plus violente dans notre espèce, que d'un côté ils n'ont jamais été perçus, ni même demandés depuis plus de 150 ans, du propre aveu de Mr. Chabrol, puisqu'il a des reçus postérieurs à Mazon & qu'il ne les rapporte pas, que dans d'autre part, les vendeurs les lui ont abandonnés sans aucune garantie, tant ils en faisoient de cas, & qu'enfin il n'en est pas dit un mot dans les anciens Terriers de Tournoile, dont Mr. Chabrol est saisi, & qu'il refuse de rapporter.

En vain a-t-il joint à Galaud son Terrier de Taix, antérieur de 22 ans, puisqu'il ne contient pas non-plus de concession de fond, & qu'il est encore moins digne de foi.

Car Galaud est quelquefois signé par Simeon, mais pour de Taix il n'est jamais signé que de lui

seul, sans signature non-plus que Galaud, ni des Témoins ni des Parties contractantes, par conséquent nuls, l'un, comme l'autre, suivant la Loi 16 de fide instrument. *Non aliter* dit-elle, *vires habere sancimus nisi instrumenta subscriptionibus partium confirmata.*

Il est vrai que dans les temps d'ignorance, c'est-à-dire cinq ou six cens ans avant de Taix & Galaud, au lieu de signatures, les contractants imprimoient leur cachet *annullum signatorium*; parce que, dit Loiseau, *il n'y avoit gueres pour lors que les Prêtres qu'ils fussent écrire.*

Mais c'est ici précisément deux Prêtres qui contractoient M. Poncechassagne, Prêtre, de Châtel-guyon, censitaire & Mr. Jullien Danthon, autre Prêtre, stipulant pour le Seigneur, & néanmoins ni l'un ni l'autre n'ont signé ni requis de le faire, y a-t-il rien de plus nul, même de plus évidemment faux?

Si elles étoient en forme probante, & qu'on ne su pas ce qui s'est passé, M. Chabrol pourroit dire que la concession des fonds étoit dans les Terriers antérieurs, & que le temps les a détruits.

Mais il n'est pas dans ce cas, puisqu'il est saisi de ces anciens Terriers. Ses vendeurs les lui ayant remis, ses Contrats d'acquisition le portent expressement, & il les tient cachés; faut-il une meilleure preuve qu'ils ne font aucune mention de nos 26 deniers?

11/12

Peut-il donc y avoir une plus juste application de la maxime *renovatio non est titulus. Titulus autem est originalis concessio*, dit Dumoulin, loc. citat. Et il est démontré qu'il n'y en a jamais eu.

Tout concour donc à combattre la demande de Mr. Chabrol, jusqu'à ses propres contrats d'acquisition, qui, en apprenant l'existence des deux anciens Terriers, dévoilent clairement l'iniquité des deux autres.

Mais ces reconnoissances, fussent-elles aussi authentiques qu'elles sont méprisables, elles ne peuvent lui être d'aucun secours, puisqu'elles sont éteintes & anéanties par une longue suite de prescriptions.

Pour détruire cette prescription de 300 ans, qui détruit elle-même radicalement lademande, Mr. Chabrol oppose:

- 1°. Toutes sortes d'investives contre moi. (a)
- 2°. La valeur des anciens Seigrs. de Tournoile (b).
- 3°. L'Edit de Melun.
- 4°. Plusieurs minorités antérieures à cet Edit.
- 5°. (c) L'incursion des Ligneurs dans Tournoile, son saccagement, son pillage, le Procès verbal d'incendie, la remise des terriers dans le Taberna-

(a) Voyez toutes ses écritures.

(b) Voyez copie de sa Requête du 22 Janvier 1770.

[c] Voyez copie de sadite Requête page 3.

cle de l'Eglise de Volvic , une ridicule consultation d'Avocats de Paris , qu'il n'ose pas rapporter , non-plus que le Procès verbal.

6°. Deux doubles d'un reçu signé mazon.

7°. (d) Un tas de saisies réelles qu'il ne rapporte pas , qui, dit-il, se sont si fort perpétuées , qu'il en reste deux *subsistantes* , dont on n'a jamais obtenu la radiation. (d)

8°. Deux substitutions de 1645 & 1693.

9°. La puissance maritale de Charles de Montvallat sur la Dapchon.

10°. Sa dissipation outrée , & son insolvabilité fondée sur les répudiations de ses enfants.

11°. La vente par lui faite du Terrier Galaud au Sieur de Boisfranc.

12°. Un Arrêt du Parlement qu'il date du 7 Septembre 1680.

13°. Enfin les minorités de ses vendeurs.

Quel prodigieux assemblage de Moyens , s'ils étoient fondés ; mais ce colosse n'est que d'argile , & sans consistance.

RÉPONSE A CES DIVERS MOYENS.

1°. Les investives. R. Il m'a prodigué en

[d] Voyez la copie de sa Requête du 22 Décembre 1770, pag. 8 ligne, 15.

14 effet toutes les expressions de la halle , on ne voit cõtre moi dans ces écrits, que témérité, mauvaise foi, indécences, délire, impostures, inventions, impudences, sans bon sens, insensé, ridicule, absurdité, enfin ineptie & maladresse.

Par reconnoissance pour toutes ces expressions si bien choisies, je devrois & je pourrois sans peine, les rétorquer contre lui; mais j'en laisse la honte rejaillir sur l'auteur. Pour moi je me suis interdit toute espece de déclamation: elle avili notre état, & les injures ne font pas des moyens. Me. Chabrol dit des mots; & moi je cite des faits, je les rapporte sans art, mais je les prouve & le plus souvent d'après lui-même: je laisse ensuite à la Cour à juger à qui de nous deux ces belles expressions se réfèrent, sur-tout la mauvaise foi & l'imposture.

Il n'y a jamais que l'ineptie & la mal-adresse pour lesquelles je baisserai toujours pavillon devant lui: j'avoue sans peine qu'il est très-adroit... & je le vois sans envie.

2^o. Il oppose les hauts faits des Saint-André, des Dapchon & autres anciens Seigneurs de Tournoile.

R. Hé qu'importe à notre cause & à lui-même, il ne les représente que pour de l'argent.

Tout ce qu'on peut en induire, c'est que plus ils ont été puissants & moins les Vassaux ont pu se défendre de l'oppression & d'asservir leurs hé-

ritages à quelques Cens. La modicité même de ces 4 den. par éminée de terre en très bon fond, en fait déjà la preuve.

3^o. L'Edit de Melun.

R. Cet Edit suspendit bien le cours de prescriptions commencées avant 1561 ; mais il n'a jamais détruit celles qui étoient déjà acquises pour lors.

Or, depuis 1517 jusqu'en 1561, il s'étoit écoulé 44. ans, de bon compte, par conséquent la plus entière prescription.

Je pourrois même y trouver 15 ans de plus, parce que l'Edit n'avoit en vue que les troubles de la ligue, & elle ne parut en Auvergne qu'en 1576, encore ne fut-ce que sur les frontieres, lorsque le Prince de Condé pénétra jusqu'à Vichy, d'où il envoya lever des contributions dans la Province.

Il y avoit donc déjà pour lors près de deux prescriptions bien acquises.

4^o. Car pour les minorités qu'on allégué de ce temps-là, il suffit de répondre qu'on en établit aucune ; ainsi, *de iis quæ non aparent aut quæ non sunt idem judicium.*

5^o. L'incursion des ligueurs, l'incendie & tous leurs désordres ne sont-là que pour éblouir dans cette cause, puisque le Procès verbal de cette même incendie fait foi que le feu ne parvint pas jusqu'au Char-

16 trier , & que tous les Terriers & papiers y furent conservés ; mais non dans le Tabernacle de Volvic , incapable de contenir le seul Terrier Galaud , encore moins les trois autres avec lui. Mr. Chabrol devoit être un peu plus modéré dans ses hyperboles.

Mais il ne se contente pas d'exagérer , il va jusqu'à des faits contre toute vérité & contre sa propre conscience , puisqu'il est saisi du Procès verbal ; son Contrat d'acquisition en fait foi , & il lui donne , dit-on , le démenti le plus formel. Je suis prévenu que ce verbal atteste contre la téméraire Assertion de Mr. Chabrol , que tous les papiers ont été conservés dans le Chartrier , il n'y a qu'à le lire : il y a trois ans que je met Mr. Chabrol au défi de le faire voir , il est encore à le montrer , & avec cela il taxe les autres d'impudence.

Une autre preuve bien complète que ces papiers n'ont jamais périés , c'est la longue énumération qu'on en trouve aujourd'hui dans ses propres Contrats d'acquisitions ; il y en a de toute espèce & tout autant qu'un Acquéreur peut en désirer , si ce n'est des Baux judiciaires , parce qu'il n'y en a jamais eu (& j'aurai soin de relever cette circonstance). Telle est la confiance que méritent ses Assertions & sa ridicule consultation de Paris , si formellement démentie par le Procès verbal ; aussi n'a-t-il jamais osé rapporter ni l'un ni l'autre.

6°. Il oppose son double reçu mazon. - 17

R. Mais d'un côté j'ai déjà prouvé dans la Cause combien il est peu digne de foi. D'autre part il y avoit déjà pour lors deux ou trois prescriptions bien acquises, & tous les Auteurs, entr'autres M. Auroux Cout. de Bourb. art. 22. n°. 13. & 29., M. Pitoux Cout. de Troyes art. 23., décident *qu'un reçu peut bien arrêter la prescription; mais non la relever, quand elle est acquise d'autant que, disent-ils, le Terrier une fois prescrit, il n'y a plus de titre, le reçu en ferait un nouveau que le Seigneur ne peut pas se faire à lui-même sans un nouveau consentement du débiteur, constaté par sa propre signature ou celle d'un Notaire.*

A plus forte raison un reçu solitaire, tel que celui de Mazon, & quand ses deux Contrats, d'acquisition font foi qu'on lui en a délivré beaucoup d'autres antérieurs & subséquents, & qu'il ne les montre pas, parce que sans doute il n'y est pas dit un mot de nos 26 deniers. J'ajoute que pour ces 26 deniers, il m'a fait signifier une cinquantaine d'art. de ce double reçu, & tous s'y discordants, que je ne finirois pas de les critiquer, d'autant mieux que je n'en ai que faire

Parce que depuis ce double reçu j'ai encore une suite de prescriptions incontestablement acquises, malgré tout ce qu'il continue de m'opposer, savoir:

76 7°. Un tas de faïfies réelles & par exprès , celle d'Aurat de 1635 , la feule dont il a juf-
tifié.

R. Mais elle n'a jamais eu, non-plus qu'aucune autre, de Bail judiciaire, il ne fauroit en rapporter; & fes Contrats d'acquisition prouvent eux-mêmes qu'il n'y en a jamais eu, comme je l'ai dit plus haut, puisqu'ils n'en rappellent aucun dans le long étalage de tous les titres & papiers que fes vendeurs lui ont remis pour lors.

S'il n'y a jamais eu de Balliftes judiciaires dans Tournoile, fes Seigneurs ont donc toujours demeuré en poffeffion de leur Terre, ils on donc toujours été en pleine liberté de percevoir leurs Cens & d'actitioner les refusants. Rien ne le prouve mieux que la demande actuelle formée contre moi: car (a), du propre aveu de Me. Chabrol, il *subfifte* encore sur Tournoile deux *faïfies réelles* dont dit-il, *l'on n'a jamais obtenu de radiation*. Or, fi, malgré ces deux faïfies *subfiftantes*, il n'a pas laiffé de me faire assigner, les Tournoiles ont donc bien pu le faire avant lui; puisqu'il n'est pas plus privilégié que fes vendeurs.

La prefcription a donc bien pu courir contr'eux puisqu'il né tenoit qu'à eux de fe faire payer, &

[a] Voyez copie de la Requête du 22. Décembre 1770 page 9, à la fin, & page 10 ligne 15.

que ce n'est que *contra non valentem agere* que *non currit prescriptio*.

En effet , les Seigneurs de Tournoile ont si peu été dépossédés de leur Terre par la saisie réelle, d'aurat , ni par aucune autre , que la singuliere substitution de 1645 , rapportée par Mr. Chabrol lui-même , prouve que Guillaume Dapchon donna pour lors cette Terre en dot à sa fille en la mariant , malgré cette saisie réelle faite 10 ans auparavant , que cette fille fit semblant d'en substituer la moitié , que les révenus de 8 ans & sans aucune hypothèque sur le fond , en furent délégués à son futur , pour le rembourser d'une part de trente-six mille l. qu'il s'obligea de payer pour elle dans un an , & trente mille écus d'autre part pour les légitimes de ses Belles-sœurs ; plus 15000 liv. de gain de survie à reprendre sur cette Terre , & tant d'autres clauses semblables , le tout en présence du Fermier de Tournoile de cetemps-là qui fut un des témoins de ce Contrat.

Comment , avec cela , pouvoir supposer que les Dapchon fussent pour lors dépossédés de leur Terre ?

Sept ans après , en 1652 , Charles de Montvallat se fit remettre par Mazon le second double de son reçu quoique fini dès 1630.

Gabrielle Dapchon revendit des héritages en 1674 , ou les donna à cens à Jean Chaux ; j'en

rapporte le Contrat sous la cotte 11. Mr. Chabrol me cite lui-même l'Arrêt de Dijon qui cassa la Judication de Tournoile, faite au Sieur Deboisfranc depuis deux mois, & maintint la Dapchon en possession de sa Terre.

Enfin, en 1693, elle fit de cette Terre une autre espece de substitution; ce qu'elle n'auroit sûrement pas pu faire, si elle en avoit été dépossédée. Depuis cette époque, deux de ses fils, Pierre Prix & Jean, son frere, ne l'ont jamais désarmée jusqu'à leurs décès, arrivé dans un grand âge. Après la mort de Pierre, la Dame Denocafe, sa fille & ses enfants, n'ont pas cessés d'en jouir conjointement avec ledt. Jean, son oncle, tant qu'il a vécu jusqu'au deux ventes faites à Mr. Chabrol. Dans quel temps donc les tournoile ont-ils été dépossédés & mis hors d'état de poursuivre leurs censitaires?

A la vérité Mr. Chabrol a fait donner copie d'une obligation pour raison de ferme de dixmes consentie au profit de d'Annet Peyren, Commissaire, est-il dit, établi sur les fruits de Tournoile *pour la présente année*, & cela évidemment pour induire en erreur & faire regarder ce Commissaire comme un Baliste.

Mais ils ne se ressemblent en aucune façon: un Commissaire aux fruits n'est établi par exécution, que Commissaire sur la récolte pendente, & pour

une année seulement , au lieu qu'un Baliste judiciaire l'est toujours pour trois ans, de plein gré & à la chaleur des encheres. Cette obligation ne sert donc qu'à prouver qu'on a remis à Mr. Chabrol toute espece de papiers , même des inutilés , par conséquent qu'ils n'ont pas été brûlés, ni par les ligueurs ni autrement.

(a) Mr. Chabrol avoit de même coulé lestement que l'Arrêt de Dijon visoit des Baux judiciaires, & pour en éviter le démenti, il n'y a jamais eu moyen de lui en faire donner copie ni communication.

Mais je ne suis pas moins assuré que cet Arrêt porte exactement la preuve du contraire : car dans son vu de pieces le plus détaillé, l'on voit qu'après avoir visé la procédure commencée pour parvenir à un Bail; cet Arrêt vise tout desuite la Sentence qui a maintenu la partie saisie en possession de Tournoile. Preuve bien certaine qu'il n'y a pas eu de Bail, puisque avant que la procédure en fut parachevée, la partie saisie en fut maintenue en possession.

Cependant Mr. Chabrol donnoit pour certain que cet Arrêt visoit les Baux judiciaires loc. cit. telle est la confiance que méritent ses Affertions.

(a) Voyez copie de sa Requête du 22 Decembre 1770, page 10 , ligne , 12.

8°. Il oppose deux substitutions de 1645 & de 1693. R. Pour les détruire radicalement, il me suffiroit de dire (faussement comme Mr. Chabrol), qu'il y a eu des Beaux judiciaires, parce qu'il n'est pas possible de faire aller de compagnie, des Beaux judiciaires avec des substitutions, d'autant qu'il faut être propriétaire & possesseur pour substituer, & que les Beaux judiciaires auroient dépossédés la Substituante.

Et vice versa : si cette Terre avoit été sérieusement substituée, comment Guillaume Dapchon auroit-il pu la faire saisir 6 ans après, suivant Mr. Chabrol (a), lui, Dapchon, qui avoit été présent à la substitution ? Comment Montvallat auroit-il pu se faire rembourser & payer de toutes les sommes stipulées dans son Contrat de mariage (que Mr. Chabrol me cachoit avec tant de soins), entr'autres des 36000 liv. , à reprendre sur les revenus de la Terre pendant 8 ans & sans, est-il dit, aucune hypothèque sur le fond ? Si sa femme fut morte à la 1^{re} couche ; Le Tuteur de l'enfant auroit-il laissé jouir le pere pendant ces 8 ans au préjudice de la substitution, si elle avoit été sérieuse ? Comment donc Montvallat auroit-il rattrapé son argent ?

(a) Voyez copie de sa Requête du 22. Décembre 1770, au bas de page 9.

Comment Guillaume Dapchon auroit-il fait saisir cette Terre en 1651, & la Comtesse de Ste. Maure en 1676, suivant M. Chabrol (a)

Comment Gabrielle en auroit-elle vendu les fonds à Jean Chaux ? Comment supposer toutes les saisies réelles alleguées par Mr. Chabrol, des Sentences d'adjudications, des Arrêts, des cassations, &c. avec une substitution effective, y a-t-il rien de si contradictoire ? Les saisies réelles & les substitutions se détruisent donc mutuellement ?

(b) Encore ai-je prouvé dans la Cause, par l'avis de tous les Auteurs les plus accredités, qu'une substitution, même valable, n'arrête pas la prescription; encore moins à l'égard d'un tiers détenteur, *quia*, dit Dumoulin, *licet substituti non possint vindicare bona substituta; possunt, tamen agere contra extraneum ut declarentur subjecta fidei commissi, in casu eventus. Quod si neglexerint triginta annorum spatium exclusi sunt.* A plus forte raison en Coutume d'Auvergne où la prescription est si fort en vigueur.

De quel crédit peuvent donc être ces substitutions, qui, d'ailleurs ont chacune au moins trois

(a) Voyez copie de sa Requête du 22 Décembre 1770 au bas de la page 9.

(b) Voyez ma Requête du 26 Août 1772, page 20.

24 nullités radicales ?

Celles de 1645 est nulle 1^o. Par l'incapacité de la substituante, l'acte même fait foi que la Dapchon n'étoit que puberé. Or, une mineure ne peut ni vendre, ni donner, ni substituer.

(a) 2^o. Malgré la fausse assertion de Me. Chabrol, elle n'a jamais été insinuée *tout au long* dans Riom au registre des insinuations, il n'y en a été fait qu'une simple mention au *huit vingt dixieme registre, & au huit vingtieme feuillet*; il n'y a qu'à le vérifier sur l'expédition originale qu'il a en son pouvoir, les vendeurs l'a lui ont délivrée, les Contrats d'acquisition en sont foi.

C'est en vain que pour masquer cette nullité Mr. Chabrol toujours subtil cache son expédition & en rapporte une autre, tirée du Greffe de la Sénéchaussée, où elle a pu & dû en effet être enregistrée au registre de conséqce, comme l'exige l'Ordonnance de 1560, art. 57. Mais outre cet enregistrement en la Sénéchaussée, la même Ordonnance, art. 58 exigeoit encore à peine de nullité, qu'elle fut insinué tout au long au Greffe des insinuations, établi pour instruire le public.

Et cette substitution ne l'y ayant pas été, comment les Acquéreurs de leurs Cens ou autres

(a) Voyez copie de sa Requête du 30 Janvier 1773, page 9., ligne 16.

créanciers Dapchon ont-ils pu seulement la soupçonner , sur-tout sachant la Dapchon mineure lors de son mariage ?

La troisieme nullité est qu'elle n'a été, comme l'exigeoit cette Ordonnance, n'y publiée n'y enregistrée en la Sénéchaussée de Moulins , d'où dépend le Château d'Abret également substitué & pour lors domicile de la Substituante , & qu'elle n'a été publiée que clandestinement dans Riom , un mercredi à une Audience secrète , tenue à cet effet , où il n'y avoit que trois personnes , le Juge , le Procureur & le Greffier.

Tandis que , pour la plus grande publicité , cette Ordonnance de 1560, art. 57, porte expressement à peine de nullité , que les *substitutions seront publiées en Jugement à jour de plaidoeries*. Ce n'étoit donc pas remplir le vœu de la Loi , que de faire tenir un mercredi un Audience secrète , dont personne n'étoit prévenu.

A plus forte raison à l'égard de Moulins où elle n'a point du tout été publiée. Tout le monde a donc été dans une juste ignorance de cette substitution, & dans une légitime confiance de pouvoir racheter ses Cens , comme ont fait les Feligonde , les Chardon , les Dunalet & tant d'autres , même les Charmat , s'ils en ont jamais dû.

En effet , qui se seroit jamais défié de ces substitutions , quand on voyoit tout le monde y dé-

286
 roger les Substituants, les greves, les Substitués, les Créanciers, les Juges mêmes, les Requêtes du Palais, les Parlements de Paris & de Dijon, qui ont tous jugé les saisies réelles sans s'occuper un seul instant de ces substitutions.

Enfin, on y voit déroger, Mr. Chabrol lui-même, puis qu'au lieu d'acquérir des substitués, il n'a acquis que de ceux qui en étoient exclus, c'est-à-dire des descendants du cadet Montvallat, tandis qu'elle étoit faite en faveur de l'ainé.

Telles sont cependant les substitutions dont il a leuré le public depuis si long-temps.

Car la substitution de 1693 n'est pas de meilleur aloi, aussi n'a-t-il jamais voulu me la communiquer.

Mais sur sa simple copie, j'apperçois qu'elle n'a jamais été insinuée tout au long, mais seulement en simple mention au feuillet 68 du registre 11.

Qu'elle n'a pas été enregistrée comme l'ordonnoit expressément l'Ordonnance de 1560 & la Sentence même de sa publication: enfin, quelle n'a été publiée qu'en pleines vacances le 18 Septembre, quoique faite au cours des Audiences, le 18 Juillet précédent.

Néanmoins, malgré ce grand mystère, il y survint tant d'opposants, qu'il n'en fut plus question, & que quoique faite au profit de Pierre seul, Jean son frere n'a jamais cessé d'en jouir, quoi-

qu'il ait vécu jusqu'à 84 ans, ce qui prouve bien qu'elle n'a jamais eu d'exécution. 27

Mr. Chabrol lui-même ne permet pas d'en douter : car, il m'a dit en terme formels que c'est Pierre de Montvallat qui a vendu les Cens du Sieur Demallet. (a)

Pierre lui-même ne comptoit donc pour rien ces deux substitutions, puisqu'il vendoit les Cens qui en dépendoient : il n'auroit sûrement pas pu le faire s'il n'en avoit eu que le fidéicommis.

Demallet ne les auroit pas achetés, s'il les avoit cru substitués ; & Mr. Chabrol lui-même ne les laisseroit sûrement pas aux héritiers Demallet, s'il les croyoit mal acquis.

Il s'est beaucoup écrié contre moi de ce que j'ai dit qu'il avoit été forcé de les leur abandonner après en avoir fait le plus scrupuleux examen.

Le fait n'est pas moins vrai, & il ne m'en faut pas de meilleures preuves que son inaction à ce sujet.

Les laisseroit-il en effet si tranquilles, s'il y voyoit jour ? Son silence là-dessus en dit plus que cent rôles d'écritures de ma part ; sur-tout quand on voit que pour d'autres objets ; il les traduit

(a) Voyez copie de sa Requête du 30 Janvier 1773, page 7, ligne 17.

24. dans tous les tribunaux possibles.

9°. Il oppose la puissance maritale de Charles de Montvalla sur la Dapchon; mais elle dispa- roît dans le moment à la vue du Bail à Cens fait à Jean Chaux, puisqu'il constate qu'elle étoit séparée de biens, & autorisée à plaider sans son mari; non- seulement séparée de biens; mais bien-tôt après absolument libre & dans un long veuvage malgré ce que dit Mr. Chabrol (a); qui, toujours man- quant de mémoire, ne fait mourir Charles de Montvallat qu'en 1693!

Tandis qu'il annonce lui-même, sans en justifier l'Arrêt de 1682; la donation de 1690, la cession de 1692, la substitution de 1693 & tant d'autres actes, qui, tous unanimement, prouvent que la Dapchon étoit vivante, & veuve lors de toutes ces dates.

Or, suivant l'Arrêt des Coutels, rapporté par trois Consuls sur Basmaison, (b) elle n'avoit que 10 ans pour se pourvoir du vivant même de son mari, parce qu'il n'avoit aucun intérêt de l'en empêcher.

Suivant Prohet (c), elle auroit encore

(a) Voyez copie de sa Requête du 22. Septembre 1770, page 5. ligne 15.

(b) Voyez Cout. d'Auv., tit. 14. art. 3., à la marge.

(c) Sur l'art. 5. tit. 17. §. 2.

mieux dû le faire étant séparée de biens , & suivant la droite raison , elle étoit d'autant moins excusable de ne l'avoir pas fait , qu'elle étoit veuve & en toute liberté. C'est ainsi que la Cour l'a jugé le 19 Juin 1740. , au rapport de Mr. de Sirmond , même dans lespece où le mari étoit mort insolvable , par la raison que depuis cette mort , il n'avoit tenu qu'à la femme de recouvrer son bien.

A plus forte raison dans notre espece où le mari a laissé une riche succession , comme je vais l'établir.

Ainsi aux termes de cet article 5. tit. 17. de notre Coutume , la prescription seroit toujours acquise à tous égards ; & ce titre 17, étant postérieur au 14 , en est une modification manifeste dont on ne peut pas s'écarter *posteriora prioribus derogant*.

A la vérité Mr. Chabrol imagine de dire que la prescription ne court , du vivant du mari , que contre le mobilier de la femme , & non contre les immeubles.

Mais 1°. Je viens d'établir que c'est la femme elle-même qui l'a laissée courir pendant son veuvage , outre ce qui avoit couru du vivant de son mari , même pendant sa séparation.

2°. De quelle autorité Mr. Chabrol fait-il ici cette distinction contre le texte formel de notre

3^o Coutume , & l'avis unanime de tous les commentateurs.

Car , Masuer pour confirmer ce texte , invoque la Loi , *si fundum st. de fundo dotali* : Basmaison dit nettement *le fond dotal* , & Prohet , après avoir disserté sur les Coutumes contraires à la nôtre , se renferme à dire , avec les anciens , que *c'est Coutume ancienne parmi nous*.

Que Mr. Chabrol garde donc son ingénieuse distinction pour d'autres Coutumes ; mais elle ne sera jamais reçue dans la nôtre contre un texte littéral & des autorités aussi respectables.

10^o. Il oppose la dissipation de ce Mari & son insolvabilité fondée sur les répudiations de ses enfants.

R. Sa dissipation , fut-elle vraie , ne seroit jamais qu'un malheur pour ses enfants & non pour les censitaires , & sa prétendue insolvabilité choque toute vraisemblance. Quand on lui voit une brillante fortune constatée par son contrat de mariage & pas un sou de dettes.

Aussi Mr. Chabrol a-t-il été cinq ans à me donner une copie fidele de ce contrat , malgré trente requisions & vos deux Sentences , de Janvier & de Mars 1769.

L'on y voit que son pere lui constitue six grandes Terres en toutes Justices , Montvallat , Mirmat , Mornac , Pauilhac , Collanges , Lamaille-

raye, toutes les métairies, montagnes & autres biens qui en dépendent, dont la défendance est encore en possession, avec douze mille livres de rente chaque année, en contrats de rentes ou effets portants intérêts. Enfin, l'on voit qu'il paye trente-six mille livres dans un an pour sa femme. Tel est ce mari que Mr. Chabrol prétend mort insolvable, sans qu'il lui trouve la moindre dette.

Il est vrai qu'il me rapporte, bien ou mal, les répudiations de quatre de ses enfants, Pierre, Jean, Henri & Isabeau.

Mais elles sont bien tardives : car, l'une n'est venue qu'au tour de 15 ans-après la mort de son pere, & les trois autres après 30 ou 40 ans. Quoi de plus frauduleux, après le détail de ses biens ci-dessus ?

Il ne peut pas dire que ces enfants jouissoient de tant de biens paternels comme créancier du chef de leur mere, puisqu'au lieu d'avoir porté une dot pécuniaire, il a fallu que son mari paya pour elle trente-six mille livres en l'épousant.

D'ailleurs, ces quatre renonçants ci-dessus n'étoient pas les seuls enfants de Charles de Montvallat, il a encore laissé François, que je trouve opposant à la substitution de 1693, de laquelle j'ai enfin forcé Mr. Chabrol de justifier, après 5 ans de requisitions, & Françoise morte fille dans un grand âge, desquels M. Chabrol ne sauroit rapporter les répudiations..

32
 (a) A la vérité il s'est oublié jusqu'à révoquer en doute l'existence de cette Françoise.

Mais son existence se trouve prouvée malgré lui par lui-même , par l'acte baptistaire de la Dame de Nocafe , dont il s'est haté de justifier d'entree de cause : car , il y est dit nommément que l'enfant a eu pour marraine , *Françoise* de Montvallat , sa tante paternelle : cet acte est du 28 Avril 1712 , c'est-à-dire d'environ quarante ans après la mort de son pere. Que faut-il de plus pour prouver son existencé & sa survie , & en même - temps la bonne foi de Mr. Chabrol ? Ainsi donc , outre la fraude évidente des quatre répudiations , Charles a donc encore laissé deux héritiers bien connus , avec beaucoup de biens.

(b) Cependant à entendre Mr. Chabrol , il ignore si la Dapchon avoit laissé d'autres enfants que Pierre , tandis qu'en voilà déjà six bien constatés malgré lui par ces propres titres : aussi me les a-t-il tenus cachés pendant cinq ans , & me cache-t-il encore les plus essentiels , tels que l'Arrêt de Dijon & le Procès-verbal d'incendie.

11°. Mr. Chabrol oppose que Charles avoit vendu son Terrier Gallaud.

(a) Voyez copie de sa Requête du 30 Janvier 1773 , page 10. , ligne 33.

(b) Voyez copie de sa Requête du 30. Janvier 1773. , page 10. , ligne 24.

R. Mais 1^o. Il y en avoit trois autres , puis-³³
que ses vendeurs lui en ont délivré quatre ; ses
Contrats d'acquisitions en font foi.

2^o. S'il est vrai que Charles aie vendu ou dé-
payfé Galaud , même à dessein d'en faire perdre
ou prescrire les Cens y énoncés ; c'est peut-être
une restitution qu'il a voulu faire de tous les Cens
mal acquis , & ignorés dans les anciens Terriers.
En un mot , s'il a voulu prendre sur son compte
la prescription , perte , ou remise de ces Cens ,
personne ne peut s'en plaindre , dès qu'il a laissé des
héritiers , & même une riche succession pour en
répondre. Je veus même qu'il n'eu pas laissé un sou
de bien , cette prétendue vente ne seroit qu'un
malheur pour ses enfants , & jamais un moyen à op-
poser contre la prescription acquise aux censitaires.

12^o. Il oppose un Arrêt qu'il date du 7 Sep-
tembre 1680 , qui autorisa , dit-il , à percevoir
les Cens de Tournoile sur les simples reçus (a).

R. Il n'en justifie pas ; mais , que peut-on en
conclure , si ce n'est une facilité de plus pour le-
ver les Cens & une excuse de moins de les avoir
laissés prescrire ?

13^o. Enfin les minorités des Sieurs & Dame de
Nocafe & ses lettres à terriers.

(a) Voyez copie de sa Requête de 1770. , page 10. , ligne 23.

34 R. Mais il ne rapporte que l'Acte de supplément des cérémonies du Baptême du fils , qui ne marque pas la date de sa naissance. Hé combien de gens surannés , qui ne les ont pas encore reçus ; cet acte ne prouve donc rien ?

A l'égard de ces lettres à terrier , la Déclaration de 1691 est directement contraire à son système ; d'ailleurs elles étoient surannées , par conséquent nulles , lors de l'exploit.

Mais tout ceci est inutile & surabondant , d'autant que ces 26 deniers étoient huit fois prescrits & perdus lors de ces naissances , si jamais ils ont été dûs , & non rachetés.

Ils l'auroient été sans contredit , & Mr. Chabrol lui-même en fourni la preuve , puisqu'il nous dit que Charles & Pierre de Montvallat , & un tiers dont il cache le nom , ont vendu les Cens de Tournoile (a).

Dès-lors , comment les Charvat n'auroient-ils pas rachetés les 26 deniers , sur-tout quand ils n'en devoient plus à qui que ce soit ? Il faudroit leur supposer bien de la négligence.

A la vérité je ne rapporte pas l'acte de rachat ; mais peut-être qu'ils n'en ont jamais eu besoin ,

.....

(a) Voyez copie de sa Requête du 30. Janvier 1773. , page 7. , ligne 17. & suivante.

s'ils ne les ont jamais dûs. D'ailleurs, j'ai prouvé ³⁵ par écrit dans la cause cote 7. que feu mon pere avoit perdu ses papiers de famille pendant sa minorité, & qu'il me seroit inutile d'en chercher une autre expédition, puisque Mr. Chabrol paroît faisi des minutes des anciens Notaires du canton.

Lorsque je lui ai reproché cette précaution peu commune, il m'a répondu (a) qu'en sa double qualité de Seigneur & de Magistrat, il avoit fait la recherche de ces minutes de Notaires, que ses vues pour le bien public n'avoient pas eu un entier succès; mais qu'on trouvoit au Greffe tout ce qu'elles avoient produit.

Zele admirable sans doute, & capable de produire de grands effets! mais n'est-il pas à craindre que quand le Magistrat a eu tout trouvé, le Seigneur n'a rien rendu.

Car, sur cette indication de M. Chabrol j'ai écrit à son Greffier le 5 Mai suivant de m'envoyer l'expédition d'un traité reçu du Joannel, Notaire à Volvic, dont avoit besoin le Chevalier de Vendegre oncle de mon épouse, & qui m'avoit écrit pour cela le 30 Avril précédent.

(b) Mais en réponse, ce Greffier m'a man-

[a] Voyez la copie de sa Requête du 30. Janvier 1773, pag. 7 ligne, 8.

[b] Voyez ces trois lettres à la fin de ce Mémoire.

36^e dé, qu'il n'y avoit dans son Greffe aucunes minutes du Joannel, ni d'aucun autre Notaire.

Elles n'y ont donc pas été déposées : cependant Mr. Chabrol convient d'en avoir fait la recherche, que sont-elles donc devenues ? Je laisse à la Cour à le deviner.

Il ne peut donc pas exiger que je lui rapporte l'acte de rachat de ces 26 deniers ; si jamais ils ont été dûs, puisqu'il en tiendrait la minute, & que j'en aurois perdu l'expédition.

Y eut-il jamais occasion plus favorable à opposer la prescription ? Et là-voici, plusieurs fois redoublée & la mieux établie.

Ainsi, dès que par l'art. 4. tit. 17. de notre Coutume, prescription vaut titre & dispense d'en chercher d'autre ; il peut garder ses minutes tant qu'il voudra, j'ai ma franchise par la force de la Loi (si jamais j'en ai eu besoin), & elle ne fut jamais plus légitime.

Mais Mr. Chabrol a été jusqu'à dire que le Cens est imprescriptible en Coutume d'Auvergne comme en Droit écrit, il y ajoute une citation (qu'on ne trouve nulle part), & quand elle existeroit, j'en ai prouvé l'erreur manifeste dans ma Requête du 18 Mars 1773, page 18 & suivantes, où je supplie la Cour de jeter les yeux si ce principe erronné pouvoit lui faire la moindre impression : car pour le détruire il ne faut que rappeler Mr. Chabrol à lui-même.

(a) En effet , il s' imagine de dire que j'avois promis de ne pas opposer la prescription , & que dès-lors je n'étois plus recevable à l'opposer. Or , dès qu'il s'est vu réduit à un moyen aussi pitoyable contre la prescription , il ne pensoit donc pas lui-même que le Cens fut imprescriptible.

Il a plus fait , il a tenté de m'en faire départir par écrit , il en a dressé l'acte lui-même & me l'a donné à signer ; mais je le mis en poche pour prendre le temps d'y réfléchir, Je le rapporte aujourd'hui en original , écrit de sa propre main , & sans signature de ma part : ce qui prouve tout à la fois , & qu'il a voulu me le faire souscrire , & que je n'en ai voulu rien faire.

C'est aussi sur ce refus de ma part qu'il me fit assigner dès le lendemain. J'ai justifié de cet écrit , en voici les termes.

Je promets , en cas que je sois possesseur dans la directe de Tournoile , de ne point opposer la prescription , à compter de ce jour , sans préjudicier si elle m'est déjà acquise , fait ce.

Elle peut donc bien s'acquérir de son propre aveu , puisqu'il me faisoit promettre de ne pas :

(a) Voyez copie de sa Requête de 1770 , page première , ligne 3^a.

34 l'opposer & qu'il me la reservoit si elle m'étoit
38
deja acquise.

Mais je vais plus loin, je lui cite un Arrêt de nos jours des 1718, & contre les Cens mêmes de Tournoile, qu'il connoît aussi - bien que moi, puisque nous en avons discouru ensemble. Par cet Arrêt, très-contradictoire les Cens demandés aux Morges par Pierre de Montvallat lui-même son auteur, ont été réduits suivant leurs offres à quatre coupes; le surplus a été déclaré prescrit & Montvallat condamné en tous les dépens, même en ceux du recours. C'est peut-être dans ce Procès qu'a été paraphé le double reçu Mazon, au mépris duquel & de son paraphe la prescription a été déclarée bien acquise.

Montvallat n'avoit sans doute pas oublié d'opposer toutes les paperasses qu'oppose aujourd'hui Mr. Chabrol, & il n'a pas laissé que de succomber avec dépens. Quel sort ce dernier doit-il donc attendre de sa folle demande, quand le premier a si mal réussi; sur-tout dans une demande bien moins favorable qu'en 1718.

Car alors il est dû un Cens plus ou moins fort; mais ici il n'en a jamais été dû, ou ils auroient été infailliblement rachetés.

Telle est donc ma défense, que ces 26 deniers n'ont jamais été dûs puis qu'on me cache les deux anciens Terriers, malgré ma Requête précise à cet effet du 10 Janvier présent mois, ce qui prouve bien qu'ils n'en parlent pas, & puisque Deteix & Gaulaud ne sont point signés des deux Prêtres contra-

Etants , & ne contiennent pas de concessions de fonds , que ces 26 deniers auroient été indubitablement rachetés s'ils avoient été dus , puisque les Montvallat , pere & fils , vendoient la franchise de leurs Cens à qui en vouloit ; que Mr. Chabrol retient les minutes des anciens actes , & que j'ai perdu mes expéditions dans la minorité de mon pere : enfin , qu'en tous cas j'ai pour moi une prescription de près de trois cents ans. Admise & solennellement consacrée en 1718, par l'arrêt des Morges, contre Pierre de Monvallat, & tout récemment contre Mr. Chabrol , lui-même par Sentence aussi très-contradictoire des requêtes de l'Hôtel du 11 Mai 1773 , en faveur de la veuve Leyrit.

Je viens maintenant à ma demande en radiation des Cens , établis sans moi sur mon Pré & sur ma troisième Terre.

Comme Mr. Chabrol ou ses préposés ont vu mon éloignement à ratifier les Cens que je ne dois pas ? Ils ont voulu simplifier les choses , & pour éviter tous débats avec moi , ils m'ont obligé sans m'en rien dire , ou du moins deux de mes héritages sur lesquels ils ont placé des Cens à mon insu , & sans ma participation dans leur nouveau terrier.

Le premier sur l'agage d'un de mes Prés, n°. 601, par le moyen de mes deux voisins.

Le second sur une troisième de mes Terres n°. 71 par le moyen de mon colon , partiaire , & voici comment.

40 Il y a une prairie dans ce canton divisée en plusieurs Prés, tous renfermés entre le chemin de bise & le ruisseau de midi, descendant de nuit à jour.

Le premier Pré appartient à Rellier, le second à moi, le troisième à Soulefour, le quatrième à moi, le cinquième à Soulefour, &c. Ils ont trouvé, dit-on, dans leur Terrier Galaud, un Cens placé sur l'agage d'un *petit* Pré.

Cette expression de *petit* Pré étoit sans contredit remplie au-delà par celui de Rellier.

Mais pour étendre ce Cens sur mon Pré, m'affervir à leur censive, & augmenter par là l'espoir des droits de lods, ils ont fait ratifier ce Cens par Rellier & par Soulefour, comme seuls propriétaires sans moi de toute la Prairie. En telle sorte que mes Prés se trouvent nécessairement compris dans cette ratification, puisqu'elle oblige pour le tout mes deux voisins de droit & de gauche.

Je prévois bien qu'ils ne m'en demanderoient jamais le paiement, parce qu'ils s'attendoient bien à ma réponse.

Mais, après moi, ils ne manqueroient pas d'en fatiguer mes successeurs, & les 26 deniers d'aujourd'hui ne prouvent que trop combien il importe de faire réformer sur le champ ces ouvrages d'iniquités, pour le repos des descendants.

Il est à remarquer que ce Cens n'est pas un Cens de lods, mais un Cens de censive, & que par conséquent il ne se paie que par le propriétaire du Pré, & non par le propriétaire du champ.

Je suis donc bien fondé à en demander la radiation ; sur-tout dès que Mr. Chabrol me l'a annoncé lui-même par écrit dans sa Requête du 12 Juillet 1772.

Il en est de même des Cens qu'ils ont mis sur ma troisième Terre , n°. 71 , par le moyen de mon colon partiâire , qui , sans doute n'a pas compris ce dont on lui parloit. Mais soit par erreur ou autrement , j'en étois le seul propriétaire , & seul partie capable d'avouer ou de défavouer ces deux Cens.

Je ne suis pas parfaitement certain de ce dernier ; mais il a été assuré très-positivement , & il ne m'est pas permis d'en douter , dès que Mr. Chabrol refuse obstinément de se justifier du reproche que je lui en fais ,

c'est cependant, après une telle conduite, son peu de mémoire sur les faits les plus certains , son peu de sensibilité sur les reproches que j'ai été forcé de tous les faits dont j'ai rendu compte , qu'il a cru lui faire ; & pouvoir me charger d'invectives. Mais parce *confitenti* après tant d'amertume, il est enfin rentré en lui-même, la force de la vérité l'a sans doute conduit aux réflexions : car , à la suite de tant d'injures, il ajouta lui-même *quel est, dit-il, l'homme vertueux qui puisse être à l'abri d'un vil insecte vénimeux.*

Quelle expression... quelle humiliante image

42 fait-il là de lui-même ! A la vérité il exhale bien du venin contre moi dans ses écrits ; mais aussi a-t-il bien de la générosité de sa part d'en faire ainsi l'aveu , il faut donc le lui pardonner.

Signé, CHARMAT.

GAILLARD , *Procureur*.

COPIE DE LA LETTRE DU CHEVALIER

DE VENDEGRE

A Mr. CHARMAT.

M On cher Neveu , faites-moi le plaisir de vous informer du successeur d'un Mr. Dujoannel , Notaire à Volvic : nous avons besoin d'une transaction qu'il a reçu ; nous ne favons point la prendre. Nous ne trouvons qu'une vieille Lettre de Mr. Defaix , qui écrivoit à Mr. Desbrières de venir à Vaygoux pour s'accomoder , par le conseil de ce Mr. Dujoannel , son Notaire. J'en-

brasse la chere Niece , & suis tout à vous pour ⁴³
la vie.

Votre bon Oncle, le Chevalier de
VENDEGRE.

A Louroux, ce 30 Avril 1773.

COPIE DE CELLE DE M. CHARMAT

A M. BEROHARD, Greffier de Tournoile.

JE vous envoie, Monsieur, la Lettre qu'on m'écrit, pour vous prier d'y faire réponse vous même, en deux lignes au bas de celle-ci, afin qu'on sache que je n'ai pas négligé la commission.

J'ai l'honneur d'être v. CHARMAT.

A Riom, ce 9 Mai 1773.

RE'PONSE DE M. BEROHARD

A Mr. CHARMAT.

JE puis vous assurer, Monsieur, que je n'ai dans mon Greffe de Tournoile aucune sorte de minutes de Notaires, ni du Sieur Dujoannel, ni d'aucun autre.

J'ai l'honneur d'être v. BEROHARD.
